

CONSEIL D'ADMINISTRATION SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2021

Délibération n° CA - 2020-011

PORTANT ADHESION AU SERVICE FACTURIER DES PARCS NATIONAUX

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 331-1 et suivants et R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41,

 ${
m Vu}$ la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux ;

Vu la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-65 du 24 janvier 2017 relatif au rattachement des Parcs nationaux à l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français pour la Biodiversité;

Vu la convention de rattachement entre l'Agence Française pour la Biodiversité et les dix établissements publics de Parcs nationaux en date du 27 avril 2018 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (NOR:EFIXI205948D), notamment les articles 175 à 185,

Vu le rapport du Directeur du Parc National de La Réunion,

Considérant la consultation du Comité technique du Parc national de la Réunion en date du 26 novembre 2020, relative à la mise en œuvre d'un service facturier au Parc national de La Réunion à compter du 1er janvier 2021 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE

Article 1:

La mise en œuvre d'un service facturier au Parc national de La Réunion à compter du 1^{er} Janvier 2021.



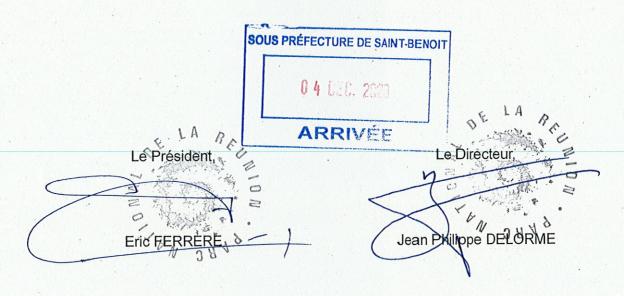
Article 2:

Autorise Monsieur le Directeur du Parc National de la Réunion à signer la convention d'organisation du service facturier telle qu'elle figure en annexe.

Article 3:

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 331–35 du code de l'environnement.

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 27 novembre 2020



Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	04-12-2020
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	04-12-2020
Date de transmission au MTES	06-12-2020
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	04.12-2020
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	
Date d'affichage	
Date de retrait	



Conseil d'Administration Séance du 27 novembre 2020

Rapport n° DIR -2020-007

Objet : Convention de mise en place d'un service facturier entre le Parc national de La Réunion et l'Agence Comptable du groupement OFB

L'Agence Comptable de l'OFB

Au 1_{er} janvier 2020, l'Agence française pour la biodiversité et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont devenus l'Office français de la biodiversité, établissement public créé par disposition législative.

Cet établissement est composé de près de 2 800 agents répartis sur l'ensemble du territoire français en métropole et en outre-mer. Les missions confiées ont pour objectif général la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi que la gestion de l'eau.

L'OFB dispose d'un groupement comptable, basé à Pérols (Hérault), qui assure la comptabilité, l'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie pour les 11 établissements rattachés (dont les Parcs Nationaux).

Dans un souci de mutualisation et de rationalisation de la gestion comptable, un service facturier créé en 2019 assure le traitement des factures des différents établissements rattachés à l'OFB

A ce jour, les Parc nationaux des Calanques, Mercantour, Pyrénées, Vanoise, Forêts, Port-Cros & Conservatoire botanique, l'Etablissement public du Marais poitevin sont déjà intégré au dispositif de gestion du Service Facturier.

Les bénéfices d'une gestion en mode SFACT

La gestion en mode Service Facturier permet notamment de :

- Renforcer le partenariat entre l'ordonnateur et l'Agence Comptable.
- Recentrer les fonctions sur la programmation et le pilotage pour l'ordonnateur
- Rationaliser l'organisation de la chaîne de la dépense au service d'une plus grande efficacité (supprimer les contrôles redondants, réduire les délais de paiement...)
- Simplifier les procédures d'exécution des dépenses par un contrôle unique de la facture au sein du SFACT.
- Fiabiliser le circuit de la dépense.

La convention entre le service Ordonnateur et l'Agence Comptable

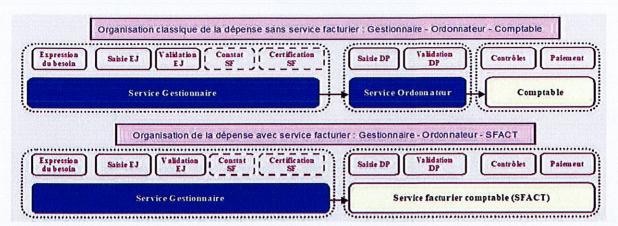
L'échéance pour les 5 autres établissements, non intégrés à ce jour (dont le Parc national de La Réunion) est fixée au 1er janvier 2021 par le biais d'une convention établie entre le service Ordonnateur (Parc national de La Réunion) et l'Agence Comptable

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

A l'issue de cette période, un bilan annuel de fonctionnement de la convention de service sera établi et les évolutions souhaitables pour l'année suivante proposées si nécessaire.



Evolution de la répartition des rôles



Le service facturier, sous l'autorité de l'agent comptable, reçoit directement les factures des fournisseurs, assure la récupération de celles déposées dans le portail Chorus Pro.

Le service facturier constitue les dossiers de liquidation (demandes de paiement), effectue le rapprochement entre l'engagement juridique, la certification du service fait et la facture et procède au paiement après avoir exercé ses contrôles de payeur et de caissier.

L'engagement comptable et juridique, ainsi que la constatation du service fait restent de la compétence de l'ordonnateur.

L'évolution dans la chaine comptable porte essentiel sur un point de bascule au moment des saisies des demandes de paiement qui seraient désormais gérés par le service facturier au lieu du service gestionnaire de l'ordonnateur

Il est prévu que le Parc National de la Réunion et l'agence comptable mettent en œuvre de manière commune et effective ledit service facturier, à la date du 1er janvier 2021.

Un projet de convention (joint en annexe) définit les modalités de fonctionnement et le rôle de chacun des intervenants.

Ces dispositions ont été présentées en Comité technique du PNRUN en date du xxxxxx Novembre 2020.

Il est proposé au Conseil d'administration de donner un avis favorable à la mise en œuvre du service facturier au sein de l'établissement public Parc national de La Réunion, à compter du 01er janvier 2021.